

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11;
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 août 1839.

COUR D'ASSISES. — RENVOI D'OFFICE A UNE AUTRE SESSION.

Une Cour d'assises peut, sans violer aucune loi, ordonner le renvoi d'une affaire à une autre session, même après les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi pénale, lorsque la déclaration du jury lui paraît erronée, alors que ce renvoi est spontané et n'a été requis ni par l'accusé ni par la partie publique.

La fille Clémentine Chabaud avait été placée, par la Cour royale d'Aix conjointement avec le nommé Foret, sous une accusation d'infanticide.

D'abord elle fut condamnée par contumace à la peine de mort. Plus tard, la police de Marseille l'ayant découverte dans cette ville où elle s'était cachée, elle fut mise sous la main de la justice.

Traduite devant le jury du Var, à la session du troisième trimestre 1839, elle fut déclarée, après les débats, et par le verdict du jury, coupable de complicité du crime d'infanticide, pour avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de ce crime, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

L'existence des circonstances atténuantes ne fut ni reconnue ni déclarée par le jury.

Le verdict fut lu à l'accusée sans réclamation de sa part ou de celle de son défenseur.

Le procureur du Roi requit alors l'application de la peine prononcée par la loi contre l'accusée déclarée coupable.

Après la lecture du verdict à l'accusée, la signature de M. le président des assises apposée au bas de ce verdict, la réquisition du ministère public sur l'application de la loi au fait déclaré constant par le jury, et après même que le défenseur a réclamé l'indulgence de la Cour pour l'application de la peine requise, la Cour d'assises entra dans la salle de ses délibérations, et, au lieu d'appliquer la peine sur laquelle il lui restait à délibérer, elle rendit un arrêt par lequel la Cour, étant unanimement convaincue que les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés au fond, elle déclare qu'il serait sursis au jugement de la nommée Louise-Clémentine Chabaud, et, usant des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, elle renvoya l'affaire à la prochaine session.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Draguignan et la Cour d'assises du Var s'est pourvu contre cet arrêt, et les motifs qu'il fait valoir sont :

Que la Cour d'assises ne pouvait prendre la décision émanée d'elle qu'après la première lecture du verdict, et que cette lecture ayant été donnée à l'accusé sans réclamation de sa part, le président de la Cour ayant signé le verdict, le ministère public ayant requis la peine qui devait être appliquée, et le défenseur ayant même sollicité l'indulgence de la Cour pour cette application, le verdict était chose jugée et acquise définitivement.

La Cour d'assises ne pouvait en l'état suspendre le verdict, elle n'avait plus qu'un pénible devoir à remplir, celui de l'application de la loi.

La peine était sans doute pénible à prononcer, mais elle était la conséquence forcée du verdict, et ce n'a été qu'à cause de l'énormité de la peine, et parce que le jury n'avait pas admis les circonstances atténuantes que la Cour a cru devoir faire usage, lorsque ses pouvoirs étaient éteints, de la faculté qui lui est accordée par l'article 352 du Code d'instruction criminelle.

Ce magistrat a, en conséquence, requis qu'il plût à la Cour, faisant droit sur son pourvoi, casser et annuler l'arrêt de la Cour d'assises du Var, du 13 juillet dernier, comme rendu contrairement et en violation de l'article 302 du Code pénal et par fautive application de l'article 352 du Code d'instruction criminelle, maintenir le verdict définitivement acquis contre l'accusée et renvoyer cette dernière devant une autre Cour seulement pour l'application de la loi.

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Rocher et sur les conclusions contraires de M. Hello, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que la condition essentielle du droit exceptionnel attribué aux Cours d'assises par l'article 352 du Code d'instruction criminelle est que leur discussion soit prise d'office et sans provocation; que le mot immédiatement employé par cet article n'a d'autre objet que de garantir l'accomplissement de cette condition;

« Qu'une décision prononçant renvoi n'en est pas moins le résultat de la libre inspiration de la conscience des juges, pour n'être intervenue qu'après la lecture de la déclaration du jury à l'accusé, les réquisitions du ministère public tendantes à l'application de la peine et les observations présentées à ce sujet par l'accusé ou son défenseur;

« Que c'est en ce sens qu'il a été fait usage du même mot immédiatement dans le dernier paragraphe du même article;

« Que le droit de la Cour d'assises ne devant porter que sur une déclaration entraînant condamnation, il peut être utile qu'elle ne l'exerce que lorsque ce caractère ressort des conclusions respectives sur l'application de la loi pénale, et qu'elle n'apprécie le mérite, au fond, de la réponse du jury, que lorsqu'elle est appelée à lui faire sortir effet;

« Attendu que cette interprétation de l'article précité est encore confirmée par ces expressions du premier paragraphe : La Cour déclarera qu'il est sursis au jugement; expressions desquelles il résulte que jusqu'au moment de prononcer le jugement, la Cour d'assises peut légalement user de son droit d'annulation;

« Attendu au surplus la régularité de la procédure;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE NANCY (chambre des mises en accusat.).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Breton. — Audience du 13 août.

L'article 395 du Code pénal n'est pas applicable à la suppression d'un enfant né vivant, mais non viable.

Le 1^{er} juillet dernier, Madeleine Spicker, demeurant à Vilsberg, accoucha au domicile de son père d'un enfant du sexe féminin : elle fut assistée dans ses couches par Louise Erhard, sage-femme, demeurant à Sarrebourg. L'enfant jeta quelques cris, et vécut pendant quelques instans. Louise Erhard, voyant qu'il allait mourir, l'ondoya et l'enfant cessa en effet de vivre. En se retirant, Louise Erhard déclara aux parens de Madeleine qu'ils pouvaient enterrer le cadavre au jardin; ce que fit en effet Nicolas Spicker.

Cependant le bruit de l'accouchement de Madeleine se répandit. La justice procéda à des informations, et l'exhumation du cadavre fut ordonnée.

Le 23 juillet, ce cadavre fut soumis à l'examen de deux docteurs en médecine qui conclurent : 1^o que l'enfant était parvenu entre le sixième et le septième mois de la grossesse; 2^o qu'il avait respiré quelques instans après la naissance; 3^o que l'état de décomposition ayant dénaturé l'aspect de presque tous les organes, ils ne pouvaient admettre que l'enfant eût faiblesse de l'enfant au moment de la naissance comme cause de la mort, puisqu'aucune trace de lésion ou de violence ne s'offrirait à leur examen; 4^o que l'état de décomposition du cadavre se rapportait au terme que la fille Spicker indique comme ayant été celui de son accouchement.

C'est en cet état que la cause fut portée devant le Tribunal de Sarrebourg pour statuer sur la prévention de suppression d'enfant dirigée contre Madeleine Spicker, Nicolas Spicker et le docteur Rey; le Tribunal rendit une ordonnance de non-lieu.

Sur l'opposition du procureur du Roi, la Cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation, a été saisie de cette affaire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, conformément aux conclusions de M. Collard, substitut du procureur-général :

« Considérant qu'il résulte de la procédure que, dans le courant de juillet, Madeleine Spicker est accouchée à Vilsberg, au domicile de Nicolas Spicker son père, alors absent, et que le produit de cet accouchement a été supprimé;

« Mais considérant qu'il est justifié que l'enfant sorti du sein de Madeleine Spicker est né non viable; d'où il suit que l'article 345 du Code pénal n'est pas applicable;

« Rejette l'opposition du procureur du Roi. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 1^{er} août 1839.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PATENTE.

Le même établissement industriel peut-il donner lieu à l'inscription de deux personnes (le cédant et le cessionnaire) au rôle des patentes? (Oui.)

En est-il de même lorsque le cessionnaire n'exerce pas en son nom, mais au nom de son cédant? (Oui.)

Le sieur Morlet, qui avait exercé la profession de pharmacien dans le département d'Ille-et-Vilaine, passa, le 28 février 1838, avec le sieur Babin, pharmacien à Lorient, un traité qui le mettait en jouissance du fonds de la pharmacie de ce dernier à dater du 1^{er} mars 1838. Ce traité ayant été connu de l'administration, le sieur Morlet fut considéré comme successeur du sieur Babin, et il a été inscrit au rôle des patentes de Lorient dans un rôle supplémentaire.

Le sieur Morlet a réclamé contre cette cotisation, il a fait observer que le sieur Babin était déjà imposé de son côté, qu'il n'était pas dû deux patentes pour le même établissement; qu'au surplus, il n'exerçait et ne pouvait exercer sa profession que sous le nom de son prédécesseur, la loi s'opposant à ce qu'il pût exercer en son nom et demander une patente avant d'avoir été reçu par le jury médical du département du Morbihan.

Le conseil de préfecture a maintenu le sieur Morlet au rôle des patentes, par décision du 15 novembre 1838, et le pourvoi dirigé contre cet arrêté a été rejeté en ces termes :

« Vu les lois des 1^{er} brumaire an VII et 21 germinal an XI.

« Ouï M. Marchand, maître des requêtes remplissant les fonctions de ministère public;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, les patentes sont prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans pouvoir être bornées à une partie de l'année, et que ceux qui entreprennent, dans le courant de l'année, une profession sujette à patente, doivent le droit au prorata de l'exercice calculé par trimestre sans qu'un trimestre puisse être divisé;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Morlet a commencé au 1^{er} mars 1838 à exercer la profession de pharmacien dans la ville de Lorient, que si, à cette époque, il n'avait pas encore été reçu par le jury médical du département du Morbihan, conformément aux art. 24 et 25 de la loi du 21 germinal an XI, cette contravention ne pourrait l'affranchir de la patente à laquelle l'exercice d'une profession sujette à cette contribution le soumettait;

« Qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de préfecture du Morbihan a refusé de lui accorder la décharge qu'il réclamait.

Art. 1^{er}. La requête du sieur Morlet est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

RUSSIE.

Novogorod, 12 juillet 1839.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

UNE VENGEANCE.

Un tragique événement qui, dans ses circonstances singulières et romanesques semblerait révéler qu'en dépit de la disparité de mœurs et de caractères, le peuple de notre froide Russie a, comme le montagnard de la Corse, ses haines vivaces et ses vendetta, a causé récemment une vive sensation dans le gouvernement de Novogorod, cette antique république slave qui conserve son glorieux nom de la Grande et demeure, malgré tous les efforts de centralisation inverse, la métropole du commerce entre l'Europe et l'Asie.

Au lieu de vous adresser un récit, trop souvent froid et décoloré des faits, je vous fais passer les pièces mêmes de l'enquête qui, mises sous les yeux de vos lecteurs, leur feront connaître à la fois les détails du crime et les formes judiciaires de ce pays en matière criminelle, où tout se juge sur pièces, sans débats contradictoires et sans plaidoiries. Ces pièces, d'ailleurs, présentent un remarquable caractère de simplicité et de précision, rédigées qu'elles ont été par un homme d'une rare habileté, M. Polechko, capitaine ispravnik, du district d'Oustiaje, ancien officier de dragons, à qui un boulet français enleva une jambe à la bataille de Smolensk, et qui, entré depuis lors dans la carrière civile, y a fait une fortune si belle et si rapide qu'un dicton, devenu en quelque sorte proverbial parmi le peuple de Novogorod, veut que le capitaine tienne toujours en réserve dans sa maison une quantité de monnaie d'or suffisante pour se faire quelque jour couler une jambe de ce précieux métal, en remplacement de celle que lui ont enlevée les Français.

Voici ces pièces dans l'ordre où elles ont dû être transmises au Tribunal criminel de Novogorod.

Rapport adressé au capitaine ispravnik du district d'Oustiaje, par Mikita Muranow, kolova (maire) du village de Trehmiria.

« Le mercredi 20 avril 1839, Nadieja Yakovlevna, fille de Yakov Osipovitch, pêcheur de Trehmiria, se présenta chez moi toute éplorée et faisant entendre à travers ses sanglots des mots inarticulés, d'où je pus seulement comprendre qu'un assassinat venait d'être commis dans le village. Je suivis la jeune fille dans la maison de son père, et là je trouvai, sur un lit, un homme étendu, pâle, livide, et qui, à demi glacé par l'approche de la mort, respirait cependant encore. Yakov et sa femme prodiguaient des soins à ce malheureux et étanchaient le sang qui commençait à couler de ses blessures. A côté du lit se trouvaient à terre ses vêtements trempés d'eau. La jeune fille ne pouvait rien répondre à mes questions, tant grande a été son émotion; mais Yakov déclara que sa fille étant allée avant l'aube pour retirer sur le Volga les éperviers que dans cette saison on place le long des îlots et des rivages, et lorsqu'il était occupé lui-même, à la lumière d'une lanterne, à étendre ses filets, il avait tout à coup entendu des cris, qu'il reconnut pour être ceux de sa fille. Courant alors vers le bord du fleuve, il vit arriver la nacelle dirigée par sa fille et dans laquelle gisait un homme qu'à sa pâleur on eût pris pour un cadavre; au même moment il lui sembla, malgré l'obscurité, apercevoir un gros bateau qui s'éloignait avec toute la vitesse du courant. Après avoir transporté l'homme retiré de l'eau dans sa cabane, et tandis que sa fille se lamentait, il reconnut que celui qu'elle avait sauvé était Ivan Semenov, cornette au régiment de lanciers d'Archanguelk, qui, il y a deux ans, avait été cantonné dans le village. C'est alors que le vieux pêcheur me fit prévenir. Je n'ai pu obtenir aucun renseignement de Nadieja qui pleure et ne peut proférer une parole. Quant à Ivan Semenov, ses blessures sont nombreuses et tellement graves que je conserve à peine l'espérance de vous voir arriver à temps pour le trouver respirant encore.

« Veuillez bien, M. le capitaine ispravnik, amener un médecin. »

Rapport de Nicolas Petrowitch Polechko, capitaine ispravnik du district d'Oustiaje, à la chancellerie du gouverneur de Novogorod.

« Arrivé le 20 dans la nuit au village de Trehmiria, avec le médecin du district, M. Frants Frantsovitch Mayer, nous avons trouvé dans la cabane du pêcheur Yakov Osipovitch M. Ivan Prokovich Semenov, cornette démissionnaire du régiment de lanciers d'Archanguelk. Il a reçu 15 blessures, mais le médecin assure qu'aucune n'est mortelle et qu'il a la certitude de le sauver. Le blessé m'a désigné comme ses assassins Paul Ivanovitch Hortinja, maréchal-des-logis, et Pierre Alexicievitch Tsaryna, soldat au régiment de lanciers d'Archanguelk. Au moment où il a été frappé, le cornette Semenov se rendait avec ses gens à Rybinsk, sur un bâtiment à lui appartenant et chargé de toiles.

« J'ai laissé le docteur auprès du malade, et sans perdre un instant je me suis rendu en poste à Rybinsk. Là, aidé de la police du lieu, je me suis mis à la recherche des auteurs de l'assassinat, dont l'un, le maréchal-des-logis Hortinja, m'était déjà antérieurement connu. Arrivé au port, j'ai appris qu'en effet un petit bâtiment chargé de toiles et conduit par deux hommes est entré le 21 avril dans la matinée, et que la cargaison, quelques heures plus tard, a été vendue à un marchand arménien d'Astracan, dont on ne pouvait me désigner le nom. Après une enquête faite à la police, j'ai découvert l'acquéreur, Jérôme Smilabey, marchand arménien, qui avoue avoir acheté les toiles qui valaient au moins

20,000 roubles, pour la valeur de 10,000 sur lesquels encore il n'a donné que 4,000 roubles, devant payer les autres 6,000 le 1^{er} mai, à Astracan. J'en accordais pas une entière confiance aux aux de l'Arménien, car je sais que ce peuple de marchands est, comme les juifs, menteur, provocateur et protecteur du crime, pourvu qu'il y trouve à faire un gros gain. D'ailleurs, j'apercevais à travers le sourire un certain trouble sur la figure de l'Arménien. Alors je lui demandai où étaient les toiles. « Je les ai expédiées à Astracan, me répondit-il. — Impossible, lui observai-je. Vous les avez achetées ce matin, et le bateau à vapeur ne part que demain. » Il me dit alors qu'il les avait expédiées sur le bâtiment même où elles se trouvaient, et qu'il avait acheté en même temps. « Et où avez-vous pris des rameurs? » demandai-je. Il pâlit et balbutia : « J'ai gardé les mêmes qui l'avaient amené ici. »

» A cette réponse, je le saisisais par le collet et le menaçant de le conduire au bureau de police, lorsque tout à coup la porte de la chambre où nous nous trouvions s'ouvrit et un homme se précipita vers moi, un poignard à la main. Je reconnus Hortinja, et aussitôt, lâchant le marchand, je dégainai mon sabre pour parer les coups d'Hortinja, en même temps que je lui barrais la porte et que je criais : « au meurtre! à l'assassin! » Heureusement l'Arménien, au lieu de venir à l'aide d'Hortinja, s'était caché sous le lit. Bientôt arrivèrent les habitants de la maison, ce qui n'empêcha pas que nous eûmes toute la peine du monde à nous emparer d'Hortinja et à le garrotter. Dans la lutte, il avait blessé trois hommes et trois fois son fer déchirant mon uniforme avait laissé une trace sanglante sur ma poitrine.

» Nous retirâmes l'Arménien de dessous le lit, et alors, tout tremblant, il avoua que le complice d'Hortinja était à une demi-lieue de Rybinsk attendant son camarade avec le bateau. J'envoyai aussitôt quelques hommes de la police, et Tsaryna fut arrêté sans opposer aucune résistance.

Rybinsk, 23 avril 1839.

Signé : Nicolas PETROVITCH POLECHKO,
Capitaine-ispravnik.

Ordre du procureur impérial.

Ayant reçu de son excellence le lieutenant-général Okounief, gouverneur-général de Novogorod, la communication du rapport du capitaine-ispravnik, du district d'Oustiaje; en vertu des ukases impériaux, nous ordonnons à Nicolas-Petrovitch Polechko, capitaine-ispravnik du district d'Oustiaje, de procéder à une enquête dans l'affaire concernant l'assassinat du cornette Semenov. L'enquête se composera de l'audition dudit cornette Semenov, du maréchal-des-logis Hortinja, du soldat Tsaryna, de la fille Nadieja Yakovlevna, du paysan Yakov Osipovitch, de l'arménien Jérôme Smitabij et de tous les individus dont le témoignage sera nécessaire. L'enquête faite au village de Trehmiria, sera soumise immédiatement au jugement du Tribunal criminel du gouvernement de Novogorod.

Novogorode-la-Grande, 26 avril 1839,

Signé Ivan-Michailovitch Zabarynski,
Procureur impérial.

Enquête (Sledztvo.)

En vertu de l'ordre de M. le procureur impérial, en date du 26 avril 1839, moi, Nicolas Petrovitch Polechko, capitaine-ispravnik du district d'Oustiaje, me suis transporté, le 26 du mois, au village de Tschmiria, où j'ai procédé à l'enquête dans l'ordre suivant :

Ivan Prokopovitch Semenov, déclare être âgé de vingt-huit ans, fils de Prokop Karlovitch Semenov négociant de Kostroma, possédant dans ce gouvernement des propriétés où il fait fabriquer une grande quantité de toiles, qui forment le principal fond de son commerce. Entré au service militaire en 1830, au régiment des lanciers d'Archanguelk, il fut nommé cornette dudit régiment en 1835. Il y commandait le 2^{me} peloton du 3^{me} escadron, où Hortinja était maréchal-des-logis, et Tsaryna, soldat d'ordonnance du cornette. En 1836, le peloton du cornette Semenov cantonnait au village de Trehmiria; en 1837, il a lui-même donné sa démission pour retourner auprès de son père. En 1838, le 12 novembre, se présenterent à Kostroma, chez Prokop Semenov, Hortinja et Tsaryna : le premier lui annonça qu'il était démissionnaire; le second dit qu'il avait obtenu un congé de six mois. Le cornette Semenov les accueillit comme d'anciens camarades; il plaça Hortinja au service de son père, et donna à Tsaryna une forte gratification pour qu'il pût passer le temps de son congé chez ses parents. Une fois entré au service de la maison, Hortinja se conduisit si bien, qu'il gagna la confiance du vieux Semenov, et que celui-ci le chargea même de ses affaires. Au printemps il avait fait deux fois le voyage de Rybinsk, et après avoir vendu les toiles et le bateau, il avait rapporté l'argent qu'il avait reçu avec la plus grande exactitude. Le 15 avril, une nouvelle cargaison de toiles devait partir à Rybinsk, et le jeune cornette Semenov devait se rendre sur l'embarcation dans cette ville, et de là faire un voyage à Astracan. Arriva Tsaryna, la veille du départ, et comme il avait été matelot avant de devenir soldat, il pria le cornette Semenov de le prendre avec lui au lieu d'engager un matelot, insistant sur ce que la durée de son congé expirait, et que le régiment des lanciers d'Archanguelk occupait le cantonnement à Novogorod-la-grande. Le cornette Semenov accepta la proposition, et dès le lendemain on se mit en route sur le bâtiment monté par un paysan matelot, Tsaryna, Hortinja, le domestique de Semenov, et Semenov. Le second jour du voyage, le paysan matelot et le domestique éprouvèrent de violentes douleurs d'entrailles, et l'on fut obligé de les laisser au village de Bahorka.

Le 19, Semenov remarqua que Hortinja et Tsaryna avaient de secrètes conférences, et semblaient se concerter entre eux; la nuit, après avoir en vain essayé de dormir, il sortit de la cabine, et se tint sur la proue du bâtiment. Il vit en ce moment briller une lumière dans le lointain, et dit à ses deux compagnons : « Mes amis, nous voici en vue de Trehmiria, et je parierais que c'est le vieux Yakov qui raccommode ses filets. » Les deux hommes ne répondirent pas, et Semenov continua. « Par Dieu, si les filets du vieux pêcheur attrapaient aussi bien les poissons que les yeux de Nadieja les lanciers d'Archanguelk, il serait riche en bien peu de temps. » A peine avait-il prononcé ces mots qu'il se sentit frappé par derrière d'un coup de couteau. Il voulut se retourner, mais déjà ses assassins l'avaient renversé par terre. Une lutte s'engagea alors dans laquelle il sentait qu'on lui portait plusieurs coups de couteaux. Il poussa des cris, et crut entendre une voix qui lui répondait. Dans ce moment, il fut précipité dans le fleuve. La fraîcheur de l'eau le ranima sans doute, mais il ne peut expliquer comment il se trouva dans la barque de la jeune Nadieja.

Après que le blessé m'eût rapporté ces détails, je lui fis les questions suivantes :

D. Avez-vous infligé des punitions militaires à Hortinja ou à Tsaryna? — R. Vous le savez, M. le capitaine, il est impossible de ne pas faire usage du bâton dans l'armée : pendant l'année que j'ai commandé le ploton, Hortinja a été battu au plus dix fois

et Tsaryna quarante à cinquante, mais jamais je n'ai fait donner à la fois plus de cent coups de bâton, tellement que les officiers du régiment tournaient ma douceur en dérision, et m'avaient donné le surnom de *d'écoulier* et *d'officier à la française*, qui fait plus usage des f.... et des b.... que du bâton.

D. N'avez-vous pas excité la jalousie de quelque camarade? — R. Je ne m'en souviens pas, je ne le crois même pas.

D. Cette même Nadieja qui vous a sauvé la vie, ne la connaissiez-vous pas? — R. Je l'ai connue pour la plus belle fille de Trehmeria; je savais que sa vertu était irréprochable; mes lanciers me le disaient, et Hortinja tout le premier. Pour maîtresse je ne pouvais espérer l'avoir, et pour femme....

D. Je n'en demande pas davantage. Ne savez-vous pas que Hortinja lui ait fait la cour? — R. Je l'ignore; tous les lanciers la trouvaient belle et séduisante.

D. Vos blessures vous font souffrir beaucoup, sans doute? — R. Non, capitaine, je me sens tout à fait mieux; je serai, j'espère, bientôt rétabli. On voit que la main du coupable frappait avec hésitation, aussi désirerais-je qu'on le punît légèrement.

Ainsi s'est clos l'interrogatoire du cornette Semenov, ensuite duquel j'ai procédé à celui du maréchal-des-logis Hortinja.

Paul Ivanovitch Hortinja déclare être né l'an 1787, dans la ville de Smolensk, fait recrue en 1806, il a été militaire pendant trente-deux ans et demi, et maréchal-des-logis pendant quinze ans et quatre mois. Il a fait dix-huit campagnes, a assisté à quarante-neuf batailles et à cent trente-sept combats; est décoré de la croix de St-Georges et de cinq médailles. Il a quitté le service dans le mois d'octobre 1838. Son congé et ses certificats sont on ne peut plus honorables.

D. Quel sujet de rancune avais-tu contre le cornette Semenov? — R. Aucun. Je l'ai trouvé toujours bon et bienveillant comme un père. Je le disais à mes soldats. Nous n'avions pas de meilleur officier.

D. Et qu'est-ce donc qui t'a porté à commettre un crime abominable en attendant à ses jours?

R. Oh père! (Exclamation ordinaire du soldat russe.) mon action est abominable! Mais écoutez, je vous dirai tout. Moi, vieillard, parvenu à ma cinquantième année, j'aimais pour la première fois un enfant, cette Nadieja; je l'aimais comme nos pères aimaient la glorieuse impératrice Catherine. (Et il fit le signe de la croix en se découvrant.) J'étais maréchal-des-logis et j'avais par devers moi quelque pécule; elle était pauvre et simple paysanne esclave. Je voulais l'épouser, en la rachetant à son maître le comte Strogonof; je l'aurais payée 100 roubles même: Son père consentait à tout; mais elle, elle refusait dédaigneusement, sans que je puisse comprendre pourquoi. Sur ces entrefaites Tsaryna vint me trouver et me dit : « Tu t'attristes, camarade, et tu as tort : Nadieja est la maîtresse du cornette; elle ne sort presque plus de la maison où il loge; cela est public, et toi seul parais ne pas t'en douter. Le cœur me manqua à ces paroles, la tête me tournait, mais je ne dis rien, car le cornette Semenov c'était mon officier. Je me mis seulement à surveiller Nadieja, et je vis réellement qu'elle allait souvent dans la maison où il logeait. Aucune idée de vengeance n'est venue alors à ma pensée. C'est à cette époque que le cornette donna sa démission; il partit à Kostroma. J'ai vu alors les pleurs de Nadieja, le chagrin minait sa santé et la douleur flétrissait ses joues; mais je l'aimais toujours. Une année s'écoula ainsi, je réitérai ma demande de mariage, Nadieja me refusa encore cette fois, mais en avouant qu'elle aimait le cornette Semenov et en jurant qu'elle ne serait la femme de personne. Dans ce temps Tsaryna devint mon ami et mon confident; il me représenta le cornette comme le séducteur de cette jeune fille, et je résolus de la venger. J'obtins ma démission, lui son congé, et nous nous rendîmes à Kostroma.

» L'accueil que nous fit le cornette, sa loyauté, sa franchise, me désarmèrent. Malgré les paroles de Tsaryna, je résolus d'abandonner les projets criminels que j'avais formés. Les choses en étaient là lorsque le cornette Semenov résolut de se rendre à Astracan. Tsaryna demanda à remplacer le deuxième matelot, et fut accepté. La veille du départ il me parla de notre ancien projet; je m'indignai; il vanta la beauté de Nadieja, de ses malheurs, de ma honte. Je ne disais rien, mais Dieu seul sait quelle torture infernale éprouvait mon pauvre cœur. » Ici il s'arrêta et sa figure présentait une vive émotion.

D. Et depuis lors que s'est-il passé? — R. Nous partîmes; le troisième jour de navigation le premier matelot et le domestique tombèrent malades : aussi vrai que je prie Dieu de sauver mon âme et de pardonner mon crime, j'ignorais la cause de leur maladie; je conseillai au cornette de prendre un autre matelot; il ne voulut pas, car le fleuve était facile et le courant rapide. Nous voguâmes donc.

D. Et lorsque vous arrivâtes devant le village Trehmiria? — R. Tsaryna me reparlait continuellement de Nadieja. A la vue du village, je me sentis ému, troublé, et lorsque le cornet me parla de Nadieja je ne fus plus maître de moi, je tirai mon couteau et je l'en frappai.

D. Avez-vous frappé un ou plusieurs coups? — R. Je n'en sais rien, j'avais perdu la raison.

D. Tsaryna vous a-t-il aidé à commettre le crime? — R. Je ne saurais le dire, je me souviens seulement qu'il me cria : « On vient! Une barque, une barque! »

D. Et qu'avez-vous fait alors? — R. J'étais furieux, désespéré, hors de moi-même. Lorsque le jour pointa, je vis les rives, le fleuve, mais point le cornette ni le village de Trehmiria. Tsaryna me dépeignit alors toute l'énormité de mon crime. Je voulais me précipiter à l'eau, mais je n'avais pas assez d'énergie. Je me laissai persuader qu'il fallait vivre et chercher mon salut dans la fuite.

D. En arrivant à Rybinsk, comment avez-vous fait pour vendre votre cargaison? — R. Je connaissais Jérôme Smilabej, je lui ai fait l'aveu de mon crime. Il consentit à nous sauver, pourvu que je lui abandonnasse la cargaison, se chargeant d'arranger le reste et de nous conduire en lieu de sûreté.

D. Pourquoi l'es-tu jeté sur moi? — R. J'avais promis à l'Arménien qu'au cas de quelque péril imprévu je défendrais sa vie comme la mienne même. Je voyais le moment du danger venu, je ne devais pas manquer à ma promesse.

D. Ainsi tu accuses Tsaryna de t'avoir provoqué au crime et de t'avoir aidé à l'exécuter; tu accuses l'arménien Smilabej d'avoir protégé les criminels et de s'être approprié le bien qui ne lui appartenait pas? — R. M. le capitaine, je ne dénonce ni n'accuse personne; j'ai dit la vérité. Je ne cherche pas à nier mon crime, ni à en rejeter les conséquences sur d'autres; je suis un grand criminel!

Interrogatoire de Pierre Alexievitch Tsaryna, fils d'un bourgeois de Kostroma, d'origine finnoise.

Il déclare être âgé de trente-deux ans, être entré au service militaire en 1828 comme recrue dans le régiment des lanciers d'Archanguelk. Il nie toute participation au crime.

D. Cependant tu as été le premier à dire au maréchal-des-logis Hortinja que des relations intimes existaient entre le cornette Semenov et la fille Nadieja? — R. Je disais pour plaisanter qu'il y avait quelque chose entre la jeune fille et le cornette. Le maréchal-des-logis était méchant comme tous les diables, il broyait nos os sous le bâton. Je me vengeais en le contrariant dans sa ridicule passion pour une fille dont il aurait été le grand-père.

D. Pourquoi as-tu été rejoindre à Kostroma Hortinja? — R. Par pur hasard.

D. Et pourquoi as-tu choisi le moment du retour lorsque le cornette Semenov se rendait à Rybinsk? — R. Pour ménager mon argent.

D. Il est constaté que tu as donné au domestique du cornette et au premier matelot un poison qui a produit le vomissement et des coliques? — R. C'étaient deux gourmands toujours prêts à boire l'eau-de-vie. Ils étaient comme un tonneau sans fond; pour leur faire un tour j'ai mis du tabac à priser dans l'eau-de-vie : est-ce ma faute s'ils avaient le tempérament délicat?

D. As-tu provoqué Hortinja en route à assassiner le cornette? Il le déclare. — R. Cela n'est pas vrai. Le maréchal-des-logis est sujet aux visions. Il rêve tant d'autres choses qu'il a pu rêver aussi celle-là.

D. Pourquoi donc n'as-tu pas défendu le cornette? — R. Le cornette était habillé en bourgeois, le maréchal-des-logis en uniforme; et moi, je suis soldat.

D. Qu'est-ce que cela veut dire? — R. Que le soldat se doit à l'uniforme, et non à l'habit bourgeois.

D. Pourquoi as-tu jeté le cornette à l'eau? — R. Pour le sauver de la rage du maréchal-des-logis. J'apercevais une barque dérivant sur nous.

D. Pourquoi donc as-tu prévenu le maréchal-des-logis que la barque arrivait? — R. C'était de joie de voir que je pouvais sauver le cornette.

D. Et pour quelle raison n'as-tu pas dénoncé le crime de Hortinja en arrivant à Rybinsk? — R. Parce que je suis soldat et qu'il porte les galons de maréchal-des-logis.

« Toutes les questions, tous les expédients, y compris la bastonnade, ajoute le rapport, n'ont pu obtenir d'autres aveux. Misi en présence de Hortinja, il répondait à l'indignation de celui-ci par des ricanemens. Confronté aux soldats qui ont entendu les provocations, il les désavoua. Seulement en présence de Nadieja il pâlit, grince les dents et ne répond rien, absolument rien. »

Déposition de Nadieja Yakovlevna.

Nadieja Yakovlevna déclare être âgée de vingt-un ans; elle avoue avec franchise qu'elle aimait et qu'elle aime encore éprouvément le cornette Semenov, mais assure qu'aucune relation n'existait entre eux, et que le cornette ignorait même la passion qu'il avait inspirée. Elle raconte que le soldat Tsaryna lui faisait la cour, et que ne pouvant pas obtenir son amour, il lui jura de se venger sur celui qu'elle aimerait. En premier lieu Tsaryna porta des soupçons contre Hortinja, et disait qu'ils auraient se débarrasser du vieux coquin; puis il vint un jour trouver Nadieja et dit : « Ecoute; sois à moi, ou, je le jure par saint Nicolas, tu seras témoin de la mort de Semenov. » Nadieja fit peu de cas de cette menace, connaissant Tsaryna pour un poltron. Le cornette partit; Tsaryna renouvela ses déclarations et son insistance toujours sans succès. Avant de partir pour Kostroma il dit : « Le vieux fera mon affaire, et à mon retour, toi qui es si fière, je t'apporterai un cadeau, je te le jure par saint Nicolas. » Quant à Hortinja elle ne l'a jamais entendu menacer le cornette; il était triste, rêveur; il pleurait même; mais c'était un homme incapable de commettre un crime sans y être provoqué.

Elle rend compte ainsi de la nuit où elle a sauvé le cornette : « J'avais un pressentiment qui oppressait mon cœur, dit-elle; avant de me coucher je trouvais un chat sur mon lit. Mauvais signe! A peine me suis-je endormi, que j'ai fait d'horribles rêves; je m'éveillai et je criai : « Malheur à moi! » Mon père m'ordonna alors de me lever et d'aller sur le Volga retirer les nasses; là j'entendis des cris, et je crus reconnaître la voix de Semenov. Il y avait plus d'une année que je ne l'avais vu, et cependant je le reconnus dans l'obscurité. Je voguai vers lui, et j'entendis alors le bruit d'un corps qu'on jetait dans l'eau. Heureusement j'étais proche et je parvins à le retirer du fleuve. C'était Semenov! »

L'enquête se complète par quelques déclarations moins précises. Le mantund Smitahaj s'excuse de son achat sur ce qu'il voulait gagner de l'argent, comme c'est son métier, et en même temps sauver deux hommes, ainsi que le veut la religion, pour qu'ils eussent au moins le temps de se repentir. Il confirme du reste l'aveu de Hortinja.

Le vieux pêcheur Yokov Osipovitch rend compte des menaces que lui faisait Tsaryna, s'il ne lui donnait pas sa fille.

L'enquête terminée le 13 mai, était le même jour présentée par le capitaine-ispravnik au Tribunal criminel de Novogorod.

Le 29 mai, le Tribunal de Novogorod prononçait l'arrêt qui condamne :

Paul-Ivanovitch Hortinja à dix ans de travaux de mines en Sibérie, et à la déportation perpétuelle en Sibérie.

Jérôme Smitahaj, marchand arménien, à un an et six jours de prison, 1,000 roubles d'amende et aux frais du procès.

Pierre Alexievitch Tsaryna, comme militaire, est renvoyé devant le Tribunal militaire.

Le 4 juin, le Tribunal militaire du premier corps d'armée, réuni à Novogorod, a condamné Pierre Alexievitch Tsaryna à passer trois fois par les verges d'un escadron, et à être envoyé ensuite aux travaux des mines de Sibérie à perpétuité.

Les deux arrêts, soumis à l'approbation de l'empereur, ont été par lui confirmés; seulement la peine des travaux aux mines prononcée contre Paul Ivanovitch Hortinja, a été commuée en celle de la déportation.

Le 30 juin, l'arrêt a reçu son exécution; Pierre Alexievitch Tsaryna, criblé de verges et donnant peu d'espérance de recouvrer la santé, a été transporté à l'hôpital de Novogorod.

L'Abeille du Nord, journal russe de Saint-Petersbourg, qui nous parvient en même temps que l'envoi de notre correspondant, donne le résumé de cette affaire, et annonce que l'empereur a daigné décorer la fille Nadieja Yakovlevna d'une médaille d'or, sur le ruban de Sainte-Wladimir.

Le cornette Semenov, avant même la fin du procès, avait épousé Nadieja Yakovlevna.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— CAEN. — Les magistrats de la Cour de Caen, chargés par l'arrêt d'évocation du 24 septembre d'informer sur les troubles de

Orne, sont de retour depuis plusieurs jours. Des arrestations assez nombreuses ont été ordonnées à Mortagne et à Bellesme, et exécutées sans résistance.

Partout l'ordre est complètement rétabli, et les mesures prises par l'autorité ont ramené la confiance et les transactions. L'instruction se poursuit contre les individus arrêtés.

— **VIENNE (ISERE).** Nous apprenons que M. Boissat, ex-notaire et en dernier lieu banquier à Vienne, qui, en cette qualité, s'est vu forcé de déposer son bilan, vient, en vertu d'un mandat d'extradition, d'être arrêté dans les propriétés qu'il possède en Suisse.

— **Le Courrier de l'Hérault** raconte le fait suivant :

« Hier mardi, à huit heures du soir, la dame Durand, qui depuis quelque temps donnait des signes non équivoques d'aliénation mentale, s'étant rendue à l'Esplanade, s'est précipitée du haut de la banquette qui borde cette promenade du côté du nord, dans le nouveau marché aux bestiaux.

« Plusieurs personnes qui étaient présentes et qui avaient compris le dessein de cette malheureuse femme sans pouvoir en prévenir l'exécution, accoururent aussitôt croyant ne relever qu'un cadavre mutilé; grande fut leur surprise quand ils virent la dame Durand se relever elle-même et sans beaucoup d'efforts aller dans une maison voisine, son unique préoccupation se portant sur sa coiffe qu'elle avait perdue en tombant de plus de soixante pieds de haut. Elle en a été quitte pour quelques contusions. »

— **NANTES.** — Une quinzaine de porteurs d'eau et deux entrepreneurs du service public d'eau viennent d'être condamnés en police municipale, pour n'avoir pas porté secours à l'incendie. Cette condamnation est très minime, mais elle doit être considérée comme un avertissement pour l'avenir. Elle a été prononcée aux termes d'un ancien règlement, non abrogé, mais trop longtemps négligé, qui prescrit aux porteurs d'eau d'avoir constamment leurs tonneaux remplis d'eau, la nuit, et de se transporter avec ces mêmes tonneaux, au premier cri d'alarme ou au premier coup de baguette, sur le lieu du sinistre.

Cette mesure sera généralement approuvée; car pour quiconque a vu s'organiser les premiers secours au moment où un incendie se déclare, il restera prouvé que le manque d'eau nécessaire pour alimenter les pompes se fait toujours péniblement sentir et paralyse le zèle des travailleurs. Les pompes arrivent constamment avec rapidité, mais le matériel qui les sert ne vient que plus tard, c'est-à-dire les seaux; ensuite les puits voisins du lieu du sinistre sont ou incommodés ou bientôt insuffisants; souvent est-on obligé d'avoir recours, pour puiser l'eau, à des endroits fangeux, qui ne laissent pas que de fournir aussi des corps durs qui nuisent essentiellement au mécanisme des pompes ou font crever les tuyaux. D'ailleurs, on ne saurait combattre avec trop d'éléments de succès des sinistres dont la propagation peut occasionner des dommages immenses et des pertes inappréciables, puisqu'ils compromettent la vie même des citoyens.

— **DIGNE.** — **Le Sémaphore** publie le récit suivant :

« Il y a huit jours, un ours énorme, principal sujet d'une de ces troupes ambulantes d'animaux prétendus féroces qui vont de contrée en contrée, insoucieux artistes, accompagnés d'un nombre toujours considérable de singes et de joueurs de cornemuse, cheminait tranquillement dans une des rues les plus fréquentées de la ville de Digne. Inutile d'ajouter qu'une foule de personnes de tout âge, de tout sexe et de toute condition, composaient un imposant cortège à tous ces paisibles acteurs, lorsque le cornac ordonna une halte générale et entra dans le cabaret voisin avec ses musiciens. Il paraît que, dans son empressement à satisfaire cette velléité soudaine d'une légère libation, le directeur n'avait pas noué avec la précaution convenable, aux barreaux d'une fenêtre, le bout de la chaîne qui retenait le grand ours par un de ses naseaux; car peu d'instants après, tandis que l'attention du public était entièrement absorbée par les gentillesses d'une guenon couverte d'habits magnifiques, coupés, à peu de détails près, sur le modèle du costume bien connu de la marquise de Prétintaille, — l'ours disparut.

« Cet incident, comme on peut le penser, causa une sensation fort vive parmi les spectateurs, et qu'on se figure surtout le désespoir du cornac, qui, après avoir reçu la nouvelle de cette soudaine disparition, vint la constater de ses propres yeux.

« Mais que faisait l'ours dans ces instants d'angoisses poignantes pour le malheureux cornac? L'ours avait trouvé une porte ouverte, et il était entré tout bonnement par cette porte; un escalier s'était présenté devant lui, et il avait monté les degrés de cet escalier. Arrivé sur le pallier du premier étage de cette maison, ce singulier visiteur s'appuya sur une porte entrebâillée qui céda, et le voilà dans une chambre où jouaient ensemble trois petits enfants.

« A son aspect, ceux-ci furent d'abord fort épouvantés et allèrent se blottir muets dans un coin de la chambre, attentifs à tous les mouvements de celui qui arrivait ainsi inopinément pour troubler leurs jeux. Mais, à ce qu'il paraît, rassurés bientôt par la douceur des manières de l'animal, ils se hasardèrent à avancer vers lui avec la confiance innocente de leur âge, et de caresses en caresses, de privautés en privautés, la familiarité devint bientôt si grande entre eux et l'ours, que ce dernier fut accepté comme un bon camarade et embrassé comme tel. Alors ce furent des rires, des cris de joie sans fin, mêlés de grognements aussi doux qu'un gazouillis d'oiseau, et de vagues exclamations qui étaient submergées périodiquement. Les digues construites aux moulins de Pilon, sur la rivière de l'Achenau, renaissent encore les eaux à une hauteur très considérable, et inondaient presque constamment les parties basses des propriétés riveraines. Le duché de Bretagne venant d'être réuni à la couronne, on s'adressa au roi de France, et, par arrêt de 1572, Charles IX autorisa la destruction des moulins et de leurs digues, moyennant le paiement d'une redevance qui représentait leur valeur, et que les riverains payèrent jusqu'en 1789.

On avait ainsi remédié à une partie du mal seulement. Souvent il arrivait que, par des crues un peu fortes, les eaux de la Loire refluant dans le lac, inondaient tout le pays plat. Au commencement du dix-huitième siècle, quelques-uns des riverains, qui avaient sous les yeux les travaux si faciles et si ingénieux au moyen desquels les moines de l'abbaye de Buzay avaient à tout jamais préservé des inondations les vastes et riches prairies qui entouraient leur monastère, résolurent de profiter de leur exemple.

Le 9 avril 1712, ils présentèrent requête au roi à l'effet d'être autorisés à dessécher les marais bordant le lac, et firent accueillir leur demande. Des procès-verbaux de 1712 et de 1713, dressés par les ordres et sous l'inspection de l'intendant de Bretagne, constatent avec quel soin et quelle scrupuleuse attention toute cette affaire fut conduite. Il serait curieux de comparer les actes si peu compliqués de la vieille administration avec ce qui, en pareille circonstance, se passe journellement sous nos yeux; assurément l'administration moderne, avec toutes ses ressources de centra-

lisation, on trouva près du lavoir de La Murette, entre Saint-Georges-des-Groisilliers et le hameau de Verre, arrondissement de Domfront (Orne), le cadavre d'une jeune fille dont la tête était coupée; une mare et des traces de sang imprégnaient la terre, et la tête fut trouvée dans un champ voisin, ainsi que le faucillon qui avait servi à la couper; des gouttelettes de sang sur la haie et les broussailles indiquaient la direction suivant laquelle cette tête avait été lancée; le linge et les instruments servant au lavage annonçaient le travail que faisait la victime lorsqu'elle avait été saisie par l'assassin. Il avait tout lieu de croire à l'inspection du cou que la mort avait été instantanée; car la section du côté droit était assez nette, et les traits du visage n'étaient aucunement contractés. L'instrument d'ailleurs était affilé de nouveau.

Les soupçons se portèrent sur le nommé Jean Mourice, cousin-germain de la victime, tisserand, demeurant à cinquante mètres du lavoir, et dont l'atelier avait vue sur un sentier qui y conduisait.

Ce jeune homme, âgé de vingt ans, d'un caractère sombre et taciturne, n'avait jamais manifesté aucune aversion contre sa cousine, mais on l'avait vu vers le lieu du crime un moment auparavant, et la malheureuse Aimée Levée, c'est le nom de la victime, avait fait confidence à une de ses cousines que plusieurs fois Mourice était venu la trouver au lavoir et lui avait fait des propositions déshonorées auxquelles elle avait résisté.

Le brigadier de gendarmerie à la résidence de Flers, qui fut chargé d'arrêter Mourice, le trouva contre un arbre de son jardin; il se troubla et pâlit à son aspect; mais bientôt des taches ou plutôt des jets de sang sur sa casquette et sur sa blouse ne laissèrent aucun doute dans l'esprit du gendarme sur l'auteur du crime, qui répondit à la question d'où venaient ces taches de sang: « Ne le savez-vous pas bien? »

Déposé dans la chambre de sûreté de la gendarmerie de Flers, il s'obstina à nier complètement devant tous ceux qui lui paraissaient revêtus d'une autorité; mais il répondit aux gendarmes sans uniforme et à d'autres personnes: « Oui, c'est moi qui ai fait le coup; j'en ai du regret; je travaillais lorsque je l'ai vue passer dans le sentier, j'ai caché ma serpe entre ma blouse et mon gilet pour que ma mère ne la vit pas. Arrivé au lavoir, je l'ai prise par les cheveux, en lui disant: je te tiens! Je l'ai frappée d'un premier coup; j'en ai eu du regret; j'aurais volontiers couru chercher un médecin, mais elle m'a paru tant souffrir que j'ai achevé de séparer sa tête en deux coups, et je l'ai jetée par-dessus la haie, ainsi que mon faucillon. » Ce n'est qu'au juge d'instruction qu'il a déclaré les motifs de son crime, qui se trouvent conformes aux confidences d'Aimée Levée à sa cousine-germaine.

En effet, des propositions d'abuser de cette jeune fille lui avaient été faites par Mourice; son dédain et surtout la crainte qu'elle ne divulguât ses tentatives avaient fait naître dans son esprit une grande aversion pour Aimée Levée et le désir de la vengeance. Différentes fois il était allé au lavoir, mais la présence de sa mère, qui s'y trouvait avec elle, l'avait arrêté. Il connaît toute l'énormité de son forfait, il a communiqué ses projets de séduction à son confesseur, dit-il, et il y a persisté malgré les remontrances de ce dernier. Il prétend avoir désiré épouser sa cousine; mais ni l'amour ni la jalousie n'ont inspiré son crime. Il n'ignore pas le sort qui l'attend; il désire même le coup de la justice qui le menace. Le seul regret qu'il éprouve, dit-il, c'est de n'avoir pu jeter de l'eau bénite sur le corps de sa malheureuse cousine.

Cette sanglante affaire doit être jugée aux assises de l'Orne qui vont s'ouvrir dans le courant de ce mois à Alençon, sous la présidence de M. le conseiller Barbe-Lelongpré.

PARIS, 7 OCTOBRE.

L'écrit publié par M. de Balzac sur la condamnation de Peytel continue à être l'objet d'une vive polémique dans les journaux de Lyon et de l'Ain. Nous ne reproduirons pas ces discussions que le respect dû aux arrêts de la justice auraient dû peut-être rendre plus calmes et plus réservées. Nous avons publié le mémoire de M. de Balzac, comme étant en quelque sorte une des pièces du grand procès soumis au jury de Bourg, et encore avons-nous pris soin de retrancher ceux des passages de cet écrit dans lesquels les souvenirs d'une ancienne amitié avaient pu exagérer le zèle de la défense. Mais après cette publication que nous ne pouvions refuser au coupable que la justice venait de frapper, nous devons nous abstenir de toute publication nouvelle; et nous pensons qu'il convient désormais de laisser à la Cour suprême le soin d'achever, dans toute son indépendance, la mission que le jury de Bourg a consciencieusement commencée.

— On lit dans **le Moniteur parisien** :

« Une terreur panique s'est inopinément répandue, depuis quelques jours, parmi les populations de la Nièvre. On s'est persuadé que des bandes de malfaiteurs se cachent dans les bois et en sortent la nuit pour porter partout le vol et l'incendie. Dans presque tous les villages, tout est sur pied la nuit, hommes, femmes et enfants, faisant la garde avec des armes autour de leurs habitations. Il est très probable que ces terreurs ont été semées et entretenues par des malveillants, mais les plus actives recherches n'ont pu encore faire découvrir les auteurs de ces trames odieuses. Ce qui révèle surtout la présence cachée de fauteurs de troubles, c'est qu'on a essayé sur certains points du département de répandre le bruit absurde que les incendiaires étaient provoqués et protégés par des personnes appartenant à la magistrature. Un projet de s'enclorre, pour que ce magistrat en prévit officiellement le maire de la commune de Saint-Aignan, défenseur naturel des droits des riverains en cette partie des rivages du lac. Les clôtures furent en effet commencées en août 1818. Mais aussitôt les riverains s'émurent; ils se prétendirent troublés dans la jouissance immémoriale du pacage des rives du lac, et ils assignèrent en complainte devant le juge du possesseur, M. de Saint-Aignan et MM. de Juigné, ses garans, opposèrent à la demande des riverains l'inefficacité de leur jouissance exercée sur des terrains vagues et décloés bordant un lac, lorsque les parties n'étaient pas d'accord sur la délimitation du lac, et qu'elles invoquaient deux bornages différens. Le juge de paix du canton de Bouaye accueillit ce système; il débouta les riverains de leur action possessoire qu'il ne trouva pas justifiée, et les renvoya à se pourvoir au pétitoire devant qui de droit. Ce jugement était à la date du 1^{er} avril 1819.

Appel des riverains devant le Tribunal de Nantes, qui confirma, par son jugement du 20 janvier 1820, et qui en même temps condamna les riverains à payer à M. de Saint-Aignan des dommages-intérêts à articuler par état, pour réparation du préjudice qu'ils lui avaient causé en abattant violemment ses clôtures, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre le jugement du 1^{er} avril 1819 et la confirmation du 20 janvier 1820. Une nouvelle procédure s'éleva pour la fixation des dommages-intérêts, qui furent définitivement réglés par le jugement du 14 novembre 1820.

Cependant les riverains ne tentèrent même pas l'action au pétitoire. M. de Saint-Aignan se mit donc paisiblement en jouissance;

M. Ethis s'est plaint de plusieurs vols qui ont été commis à son préjudice pendant une maladie dont il a été atteint. Il s'est aperçu, a-t-il dit, qu'il lui manquait du linge et que la malle d'Eléonore contenait du linge en assez grande quantité. Eléonore possédait de plus 120 fr. dont M. Ethis a suspecté l'origine.

Cependant un jeune ouvrier mécanicien avait vu Eléonore et l'avait aimée. Eléonore devint la femme de l'ouvrier Vivien, mais elle n'échappa point pour cela aux soupçons et aux poursuites de M. Ethis. Celui-ci reconnut qu'il avait quarante bouteilles de vin de moins dans sa cave. Il apprit aussi que pendant le temps que Eléonore avait demeuré chez lui, elle avait fait chez divers marchands des dépenses s'élevant à 400 francs. Eléonore Guillaume, femme Vivien, a donc été traduite devant la Cour d'assises sur la plainte de M. Ethis.

A l'audience, la beauté d'Eléonore, qui brille à travers ses larmes, et ses touchans aveux faits d'une voix émue, plaident déjà en sa faveur, lorsque de généreuses paroles de M. le substitut Poinot et les explications données par M^e Lebeau, avocat d'Eléonore Guillaume, déterminent le jury à déclarer non coupable la pauvre fille, que M. le président de Froidefond ordonne de mettre sur le champ en liberté.

— **Antonine Béchaux**, jeune et blonde fleuriste de dix-huit ans, ne pouvait se consoler d'avoir perdu son beau châte à palmes; dans sa douleur elle regrettait de n'être pas commissaire de police, sergent de ville, ou le grand Lepleux lui-même, la terreur des filous, pour se faire rendre son beau châte à palmes qu'elle n'avait plus retrouvé dans sa commode un jour qu'elle voulait donner le bras à M. Charles pour aller rigodonner à la Grande-Chaumière. Les échos de la rue Froidmanteau ne résonnaient plus que de ses plaintes amères, et pas un châte à palmes ne passait à sa portée qu'elle ne courût sus à la femme qui le portait. « Charles, mon doux Charles, s'écriait-elle en pleurant trois fois par semaine, les dimanches, les lundis, et les jeudis, jours de Grande-Chaumière, Charles, mon doux Charles, me voici donc bannie de ces riens bosquets où s'ébat la jeunesse française! Une mise soignée est de rigueur pour être admise dans cet Eden du pays latin, et je n'ai plus mon beau châte à palmes. » Et Charles, l'insouciant étudiant de première année, allait faire danser, valser et galopper Pamiéle ou Olympia, en attendant qu'Antonine eût retrouvé son beau châte à palmes. Antonine, après avoir modulé ses plaintes, suivit un beau soir, toute pensif, le chemin qui conduit à la barrière Montparnasse, et se hasarda à entrer au bal du Prado d'étoilé. O surprise! ô bonheur! dans un quadrille où s'agitent seize danseurs et seize danseuses, elle aperçut un beau châte à palmes qui fait merveille sur le dos d'une de ses intimes amies. Elle se glisse comme une ombre légère entre les flots ondulans d'une trémité, et saisissant à-propos d'un balacé sur place, elle touche le châte, le touche encore et le reconnaît. A ses cris, la danse est interrompue. Un sergent de ville, gardien vigilant de la morale publique, intervient, et Rosalie-Filhol est arrêtée. Antonine se rappelle alors que sa meilleure amie est venue la visiter un soir et lui demander l'hospitalité, et qu'elle a même laissé chez elle son parapluie, qu'elle s'est bien gardée de venir réclamer.

Vainement aujourd'hui, devant la 7^e chambre, Rosalie prétend qu'elle a acheté le beau châte à palmes au Pauvre-Diable, elle est condamnée à trois mois d'emprisonnement, et le Tribunal ordonne que le corps du délit sera rendu à Antonine après le délai de l'appel.

Antonine sort de l'audience à demi-satisfaite; on lui a déclaré qu'il lui fallait attendre encore onze jours avant d'avoir son châte.

— Monsieur le président, je ne suis que le plus simple des hommes, mais cependant je me suis permis de me présenter devant vous, pour me plaindre comme un autre...

M. le président : Expliquez-vous tout de suite.

Le plaignant : Je suis menuisier de mon état, et comme c'est là le motif de mon désagrément, je crois qu'il n'y a pas de mal de vous répéter que je suis menuisier.

M. le président : Il paraît que vous avez été battu.

Le menuisier : C'est-à-dire que Monsieur m'avait recommandé de lui faire des niches.

Le prévenu sourit très bruyamment.

Le menuisier : Oui, Monsieur, des niches.

Le prévenu, à mi-voix : Petit farceur, va. Et moi qui lui dis de me faire des niches.

Le menuisier : Ah! je comprends... je comprends l'apologue, mais il ne s'agit pas du tout de faire des carambolages ici, et je ne ris pas du tout. Il me dit donc de lui faire des niches, en bois, là de mon état, et puis après il ne veut plus.

Le prévenu : Je crois bien, de la belle ouvrage!

Le menuisier : Quant à ce, on n'est pas louis d'or pour plaire à tout le monde, mais l'ouvrage une fois faite, il fallait me la payer.

Le prévenu : Je ne paie jamais deux fois, mon petit homme.

Le menuisier : Vous comptez donc pour de la monnaie le coup de poing que vous m'avez allongé que j'en étais tout près de tomber à dix pieds de long... Avec cette monnaie-là, allez donc chez le boucher, chez le boulanger, payez donc vos impositions, votre loyer et votre patente.

Le prévenu : J'ai toujours eu pour principe de ne jamais lever la main sur mon semblable, mens distincts et déterminés; qu'enfin l'on concevait très bien que la loi déclarât inefficace la possession d'un terrain occupé sans autres limites que l'étiage incertain et changeant d'un lac, mais qu'il ne pouvait en être ainsi d'un terrain dont les clôtures par plantations et par barrières s'élevaient au dessus des plus hautes eaux et présentait ainsi un intersigne de possession non équivoque et manifeste. On ajoutait que les arrêts cités ne prouvaient rien dans l'espèce, parce qu'ils n'avaient statué que sur des faits de possession exercés sans intersigne.

Relativement à la question de savoir lequel des débordemens de 1713 ou de 1786 devait être préféré, nous n'entreprendrons pas d'analyser les moyens invoqués de part et d'autre par les parties; cela nous entraînerait trop loin. D'ailleurs elle avait perdu presque toute son importance, puisqu'au mois de mars 1837, MM. de Juigné avaient transigé avec les riverains, et que moyennant la concession du terrain nécessaire pour creuser un canal de ceinture et parvenir au dessèchement, ils avaient consenti à reconnaître les bornes de 1786. La discussion ne pouvait donc plus se continuer à cet égard, si ce n'est quant aux faces des terrains vendus à Monsieur de Saint-Aignan en 1817, et pour savoir s'il serait dû aux riverains une indemnité à laquelle ils avaient conclu subsidiairement.

Le Tribunal prononça le 5 juillet 1838. Nous copions son jugement par extrait :

« Considérant qu'en réalité tout le litige consiste à savoir si la famille de Saint-Aignan doit ou non conserver intact le terrain arrenté à son auteur par les sieurs de Juigné, au mois d'octobre 1817 ;

« Considérant que c'est à tort que les riverains demandeurs opposent à la famille de Saint-Aignan la prétendue reconnaissance et les faits des sieurs de Juigné, parce que..... 3^e parce qu'enfin la famille de Saint-Aignan n'argumente pas d'un droit ou d'une pos-

